

ARRETE MUNICIPAL n°22-130

Portant réglementation de l'utilisation du skate-park

Mme le Maire de Portes-les-Valence,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2 et L 2212-5, relatifs au pouvoir de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} classes,

VU la norme Afnor NF 14 974 + A1 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « skate parc » communal,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

- Le « skate park » implanté rue Louis Aragon est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé.
- Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 8 ans au moins.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : Description des équipements

Le skate parc est constitué de :

- 1 espace street-park
- 1 bowl
- 1 fun box

L'équipement est réalisé selon la norme Afnor NF 14 974 + A1 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Article 3 : Définition des activités

Le « skate park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, du BMX et de la trottinette. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. Le port d'équipement de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité, pour laquelle le « skate park » n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicules à moteur (thermique ou électrique), etc.

Article 4 : Conditions d'accès

Les utilisateurs du « skate park » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers : 18 ou 112

Samu : 15

Gendarmerie : 17

Police municipale : 04.75.57.95.17

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du « skate park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Le « skate park » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 : Horaires d'utilisation

L'accès au « skate parc » est autorisé tous les jours :

- **De 9 heures à 22 heures**

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Le « skate park » ne doit pas être utilisé durant le déroulement des commémorations par respect pour le devoir de mémoire (19 mars, dernier dimanche du mois d'avril, 08 mai, 27 mai, 18 juin, 30 août et 11 novembre).

Article 6 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board, le BMX et la trottinette,

- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution du matériel non adapté ou hors normes,
- D'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste de radio, instrument de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritrus (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du « skate park » en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la mairie au numéro de téléphone suivant : 04.75.57.95.20, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'exclusion des contrevenants du « skate park ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contravention de 2^{ème} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaire au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 8 : Affichage du règlement

Madame Le Maire, le directeur général des services, le directeur de la sécurité publique à Valence 26, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la sécurité publique à Valence 26.

Portes-lès-Valence, le 04/04/2022

Mme Le Maire,



Geneviève GIRARD.